



ID	2010C
Title	General Conditions Services (Medium Complexity)
Date	2010-08-16
Status	Active

- 01 Interpretation
- 02 Powers of Canada
- 03 Status of the Contractor
- 04 Conduct of the Work
- 05 Subcontracts
- 06 Time of the Essence
- 07 Excusable Delay
- 08 Inspection and Acceptance of the Work
- 09 Invoice Submission
- 10 Taxes
- 11 Payment Period
- 12 Interest on Overdue Accounts
- 13 Audit
- 14 Compliance with Applicable Laws
- 15 Liability
- 16 Government Property
- 17 Amendment
- 18 Assignment
- 19 Suspension of the Work
- 20 Default by the Contractor
- 21 Termination for Convenience
- 22 Right of Set-off
- 23 Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service
- 24 Contingency Fees
- 25 International Sanctions
- 26 Harassment in the Workplace
- 27 Entire Agreement

Appendix B

Annexe B



2010C 01 (2008-05-12) Interpretation

In the Contract, unless the context otherwise requires:

"Articles of Agreement" means the clauses and conditions set out in full text or incorporated by reference to form the body of the Contract; it does not include these general conditions, any supplemental general conditions, annexes, the Contractor's bid or any other document

"Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the National Research Council Canada and any other person duly authorized to act on behalf of the National Research Council Canada.

"Contract" means the Articles of Agreement, these general conditions, any supplemental general conditions, annexes and any other document specified or referred to as forming part of the Contract, all as amended by agreement of the Parties from time to time;

"Contracting Authority" means the person designated by that title in the Contract, or by notice to the Contractor, to act as Canada's representative to manage the Contract;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

"Contract Price" means the amount stated in the Contract to be payable to the Contractor for the Work, exclusive of Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax;

"Government Property" means anything supplied to the Contractor by or on behalf of Canada for the purposes of performing the Contract and anything acquired by the Contractor in any manner in connection with the Work, the cost of which is paid by Canada under the Contract;

"Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the Contract and "Parties" means all of them;

"Work" means all the activities, services, goods, equipment, matters and things required to be done, delivered or performed by the Contractor under the Contract.

2010C 02 (2008-05-12) Powers of Canada

All rights, remedies, powers and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

2010C 03 (2008-05-12) Status of the Contractor

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.



2010C 04 (2008-05-12) Conduct of the Work

1. The Contractor represents and warrants that:
 - (a) it is competent to perform the Work;
 - (b) it has everything necessary to perform the Work, including the resources, facilities, labour, technology, equipment, and materials; and
 - (c) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill, know-how and experience, and the ability to use them effectively to perform the Work.

2. The Contractor must:
 - (a) perform the Work diligently and efficiently;
 - (b) except for Government Property, supply everything necessary to perform the Work;
 - (c) use, as a minimum, quality assurance procedures, inspections and controls generally used and recognized by the industry to ensure the degree of quality required by the Contract;
 - (d) select and employ a sufficient number of qualified people;
 - (e) perform the Work in accordance with standards of quality acceptable to Canada and in full conformity with the specifications and all the requirements of the Contract;
 - (f) provide effective and efficient supervision to ensure that the quality of workmanship meets the requirements of the Contract.

3. The Contractor consents in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000.00 to the public disclosure of information – other than information described in any of paragraphs 20(1)a) to (d) of the Access to Information Act – relating to the contract.

2010C 05 (2008-05-12) Subcontracts

The Contractor may subcontract the supply of goods or services that are customarily subcontracted by the Contractor. Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor. In any subcontract, the Contractor agrees to bind the subcontractor by the same conditions by which the Contractor is bound under the Contract, unless the Contracting Authority agrees otherwise.

2010C 06 (2008-05-12) Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

2010C 07 (2008-05-12) Excusable Delay

1. A delay in the performance by the Contractor of any obligation under the Contract that is caused by an event that:
 - (a) is beyond the reasonable control of the Contractor;



- (b) could not reasonably have been foreseen;
- (c) could not reasonably have been prevented by means reasonably available to the Contractor; and
- (d) occurred without the fault or neglect of the Contractor,

will be considered an "Excusable Delay" if the Contractor advises the Contracting Authority of the occurrence of the delay or of the likelihood of the delay as soon as the Contractor becomes aware of it. The Contractor must also advise the Contracting Authority, within fifteen (15) working days, of all the circumstances relating to the delay and provide to the Contracting Authority for approval a clear work around plan explaining in detail the steps that the Contractor proposes to take in order to minimize the impact of the event causing the delay.

- 2. Any delivery date or other date that is directly affected by an Excusable Delay will be postponed for a reasonable time that will not exceed the duration of the Excusable Delay.
- 3. However, if an Excusable Delay has continued for thirty (30) days or more, the Contracting Authority may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the Excusable Delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 4. Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any costs incurred by the Contractor or any of its subcontractors or agents as a result of an Excusable Delay.

2010C 08 (2008-05-12) Inspection and Acceptance of the Work

All the Work is subject to inspection and acceptance by Canada. Inspection and acceptance of the Work by Canada do not relieve the Contractor of its responsibility for defects or other failures to meet the requirements of the Contract. Canada will have the right to reject any work that is not in accordance with the requirements of the Contract and require its correction or replacement at the Contractor's expense.

2010C 09 (2008-05-12) Invoice Submission

- 1. Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.
- 2. Invoices must show:
 - (a) the date, the name and address of the client, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Procurement Business Number (PBN) or GST/HST #;
 - (b) details of expenditures in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable);
 - (c) deduction for holdback, if applicable;



- (d) the extension of the totals, if applicable; and
 - (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.
3. If applicable, the GST or HST must be specified on all invoices as a separate item. All items that are zero-rated, exempt or to which the GST or HST does not apply, must be identified as such on all invoices.
4. By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

2010C 10 (2010-08-16) Taxes

1. Municipal Taxes

Municipal Taxes do not apply.

2. Provincial Taxes

(a) Excluding legislated exceptions, federal government departments and agencies are not required to pay any sales tax payable to the province in which the taxable goods or services are delivered. This exemption has been provided to federal government departments and agencies under the authority of one of the following:

- (i) Provincial Sales Tax (PST) Exemption Licence Numbers, for the provinces of:

Prince Edward Island OP-10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) for Quebec, Saskatchewan, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, an Exemption Certification, which certifies that the goods or services purchased are not subject to the provincial/territorial sales and consumption taxes because they are purchased by the federal government with Canada funds for the use of the federal government.

(b) Currently, in Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, there is no general PST. However, if a PST is introduced in Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, the sales tax exemption certificate would be required on the purchasing document.

(c) Federal departments must pay the HST in the participating provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and British Columbia.

(d) The Contractor is not exempt from paying PST under the above Exemption Licence Numbers or Exemption Certification. The Contractor must pay the PST on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable provincial legislation), including material incorporated into real property.

3. Changes to Taxes and Duties

If there is any change to any tax or duty payable to any level of government in Canada after the bid submission date that affects the costs of the Work to the Contractor, the Contract Price will be adjusted to reflect the increase or decrease in the cost to the Contractor. However, there will be



no adjustment for any change that increases the cost of the Work to the Contractor if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change on its cost. There will be no adjustment if the change takes effect after the date required by the Contract for delivery of the Work.

4. GST or HST

The estimated GST or HST, if applicable, is included in the total estimated cost on page 1 of the Contract. The GST or HST is not included in the Contract Price but will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section above. The Contractor agrees to remit to Canada Revenue Agency any amounts of GST and HST paid or due.

5. Tax Withholding of 15 Percent

Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Regulations*, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

2010C 11 (2008-05-12) Payment Period

1. Canada's standard payment period is thirty (30) days. The payment period is measured from the date an invoice in acceptable form and content is received in accordance with the Contract or the date the Work is delivered in acceptable condition as required in the Contract, whichever is later. A payment is considered overdue on the 31st day following that date and interest will be paid automatically in accordance with the section 12.
2. If the content of the invoice and its substantiating documentation are not in accordance with the Contract or the Work is not in acceptable condition, Canada will notify the Contractor within fifteen (15) days of receipt. The 30-day payment period begins upon receipt of the revised invoice or the replacement or corrected Work. Failure by Canada to notify the Contractor within fifteen (15) days will only result in the date specified in subsection 1 to apply for the sole purpose of calculating interest on overdue accounts.

2010C 12 (2008-12-12) Interest on Overdue Accounts

1. For the purpose of this section:

"Average Rate" means the simple arithmetic mean of the Bank Rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Time each day during the calendar month immediately before the calendar month in which payment is made;

"Bank Rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

"date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada to pay any amount under the Contract;

an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day on which it is due and payable according to the Contract.



2. Canada will pay to the Contractor simple interest at the Average Rate plus 3 percent per year on any amount that is overdue, from the date that amount becomes overdue until the day before the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.
3. Canada will pay interest in accordance with this section only if Canada is responsible for the delay in paying the Contractor. Canada will not pay interest on overdue advance payments.

2010C 13 (2008-05-12) Audit

The amount claimed under the Contract is subject to government audit both before and after payment is made. The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and keep all documents relating to such cost for six (6) years after it receives the final payment under the Contract.

2010C 14 (2008-05-12) Compliance with Applicable Laws

1. The Contractor must comply with all laws applicable to the performance of the Contract. The Contractor must provide evidence of compliance with such laws to Canada at such times as Canada may reasonably request.
2. The Contractor must obtain and maintain at its own cost all permits, licenses, regulatory approvals and certificates required to perform the Work. If requested by the Contracting Authority, the Contractor must provide a copy of any required permit, license, regulatory approvals or certificate to Canada.

2010C 15 (2008-05-12) Liability

The Contractor is liable for any damage caused by the Contractor, its employees, subcontractors, or agents to Canada or any third party. Canada is liable for any damage caused by Canada, its employees or agents to the Contractor or any third party. The Parties agree that no limitation of liability or indemnity provision applies to the Contract unless it is specifically incorporated in full text in the Articles of Agreement. Damage includes any injury to persons (including injury resulting in death) or loss of or damage to property (including real property) caused as a result of or during the performance of the Contract.

2010C 16 (2008-05-12) Government Property

The Contractor must take reasonable and proper care of all Government Property while it is in its possession or subject to its control. The Contractor is responsible for any loss or damage resulting from its failure to do so other than loss or damage caused by ordinary wear and tear.

2010C 17 (2008-05-12) Amendment

To be effective, any amendment to the Contract must be done in writing by the Contracting Authority and the authorized representative of the Contractor.

2010C 18 (2008-05-12) Assignment

1. The Contractor must not assign the Contract without first obtaining the written consent of the Contracting Authority. Any assignment made without that consent is void and will have no effect. The assignment will be effective upon execution of an assignment agreement signed by the Parties and the assignee.



2. Assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract and it does not impose any liability upon Canada.

2010C 19 (2008-05-12) Suspension of the Work

The Contracting Authority may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

2010C 20 (2008-05-12) Default by the Contractor

1. If the Contractor is in default in carrying out any of its obligations under the Contract, the Contracting Authority may, by giving written notice to the Contractor, terminate for default the Contract or part of the Contract. The termination will take effect immediately or at the expiration of a cure period specified in the notice, if the Contractor has not cured the default to the satisfaction of the Contracting Authority within that cure period.
2. If the Contractor becomes bankrupt or insolvent, makes an assignment for the benefit of creditors, or takes the benefit of any statute relating to bankrupt or insolvent debtors, or if a receiver is appointed under a debt instrument or a receiving order is made against the Contractor, or an order is made or a resolution passed for the dissolution, liquidation or winding up of the Contractor, the Contracting Authority may, to the extent permitted by the laws of Canada, by giving written notice to the Contractor, immediately terminate for default the Contract or part of the Contract.
3. If Canada gives notice under subsection 1 or 2, the Contractor will have no claim for further payment except as provided in this section. The Contractor will be liable to Canada for all losses and damages suffered by Canada because of the default or occurrence upon which the notice was based, including any increase in the cost incurred by Canada in procuring the Work from another source. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.

2010C 21 (2008-05-12) Termination for Convenience

1. At any time before the completion of the Work, the Contracting Authority may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate for convenience the Contract or part of the Contract. Once such a notice of termination for convenience is given, the Contractor must comply with the requirements of the termination notice. If the Contract is terminated in part only, the Contractor must proceed to complete any part of the Work that is not affected by the termination notice. The termination will take effect immediately or, as the case may be, at the time specified in the termination notice.
2. If a termination notice is given pursuant to subsection 1, the Contractor will be entitled to be paid, for costs that have been reasonably and properly incurred to perform the Contract to the extent that the Contractor has not already been paid or reimbursed by Canada. The Contractor will be paid:
 - (a) on the basis of the Contract Price, for all completed work that is inspected and accepted in accordance with the Contract, whether completed before, or after the termination in accordance with the instructions contained in the termination notice;



- (b) the Cost to the Contractor plus a fair and reasonable profit for all work terminated by the termination notice before completion; and
 - (c) all costs incidental to the termination of the Work incurred by the Contractor but not including the cost of severance payments or damages to employees whose services are no longer required, except wages that the Contractor is obligated by statute to pay.
3. Canada may reduce the payment in respect of any part of the Work, if upon inspection, it does not meet the requirements of the Contract.
 4. The total of the amounts, to which the Contractor is entitled to be paid under this section, together with any amounts paid, due or becoming due to the Contractor must not exceed the Contract Price. The Contractor will have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance arising out of any termination notice given by Canada under this section except to the extent that this section expressly provides. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.

2010C 22 (2008-05-12) Right of Set-off

Without restricting any right of set-off given by law, Canada may set-off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set-off, may be retained by Canada.

2010C 23 (2008-05-12) Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, the Values and Ethics Code for the Public Service or all other codes of values and ethics applicable within specific organizations cannot derive any direct benefit resulting from the Contract.

2010C 24 (2008-12-12) Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

2010C 25 (2010-08-16) International Sanctions

1. Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.



2. The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
3. The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for the convenience of Canada in accordance with section 21.

2010C 26 (2010-08-16) Harassment in the Workplace

1. The Contractor acknowledges the responsibility of Canada to ensure, for its employees, a healthy work environment, free of harassment. A copy of the Policy on the Prevention and Resolution of Harassment in the Workplace, which is also applicable to the Contractor, is available on the Treasury Board Web site.
2. The Contractor must not, either as an individual, or as a corporate or unincorporated entity, through its employees or subcontractors, harass, abuse, threaten, discriminate against or intimidate any employee, contractor or other individual employed by, or under contract with Canada. The Contractor will be advised in writing of any complaint and will have the right to respond in writing. Upon receipt of the Contractor's response, the Contracting Authority will, at its entire discretion, determine if the complaint is founded and decide on any action to be taken.

2010C 27 (2008-05-12) Entire Agreement

The Contract constitutes the entire and only agreement between the Parties and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions binding on the Parties other than those contained in the Contract.



ID	2010C
Titre	Conditions générales - services (complexité moyenne)
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Harcèlement en milieu de travail
- 27 Exhaustivité de la convention



2010C 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2010C 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010C 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.



2010C 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

3. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2010C 05 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

2010C 06 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2010C 07 (2008-05-12) Retard justifiable



1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

2010C 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2010C 09 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :



- a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2010C 10 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
 - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le



numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2010C 11 (2008-05-12) Période de paiement

- 1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 12.
- 2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le



Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2010C 12 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2010C 13 (2008-05-12) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2010C 14 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2010C 15 (2008-05-12) Responsabilité



L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2010C 16 (2008-05-12) Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2010C 17 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2010C 18 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2010C 19 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

2010C 20 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son



entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2010C 21 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2010C 22 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable



au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010C 23 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2010C 24 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2010C 25 (2010-08-16) Sanctions Internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

2010C 26 (2010-08-16) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.



- 2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.**

2010C 27 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.